

AR Prefecture

047-214701682-20230206-2023_01PV-AU
Reçu le 09/02/2023
Publié le 09/02/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 9 janvier 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de membres représentés : 03

L'an deux mil vingt-trois, le neuf janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le cinq janvier.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Samira TAFTI – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Guyline BISSON qui avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ
Myriam GROSSIAS qui avait donné procuration à Luc SAUVE
Gianni MENEGHELLO qui avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL

ABSENTES :

Chloé CHALAN – Hélène SAUVE – Ginette SOULIER

Secrétaire de séance : RICHARD Cécile

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Yvette BOURBON, Secrétariat Général

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

• Affaires Générales :

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2022-032 à DC.2022.35

• Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

3. Budget communal principal – Exercice 2023 – Budget primitif
4. Budget annexe de la Maison de la Petite Enfance – Exercice 2023 – Budget primitif
5. Budget annexe du Festival des Arts de la Rue – Exercice 2023 – Budget primitif

• Culture, Sport, Vie Associative, Développement Economique et Tourisme :

Rapporteur : Cécile RICHARD

6. Convention de partenariat avec l'association Staccato

• Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :

Rapporteur : Luc SAUVE

7. Foncier – convention entre la commune et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine
8. Extension de l'extinction partielle de l'éclairage public

Informations

• Questions diverses

Rapport annuel du service gestion des déchets en Pays de Lauzun de l'année 2021

Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique et Tourisme : Nora GALLO
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité : Luc SAUVE
- Commission Jeunesse et Education : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Proximité Citoyenne : Luc SAUVE

Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

- SIVU Chenil Fourrière 47 – Elections du 7 décembre : Christophe TRIQUET-SABATÉ
- Syndicat Mixte du Dropt Aval - Comité Syndicat du 12 décembre : Jean-Noël VACQUÉ – Luc SAUVE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Claude ETIENNE : souligne une inversion de mots dans une phrase à la page 44 et un mot à corriger à la page 45.

Nombre de suffrages exprimés : 20

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 décembre 2022 est adopté à l'**UNANIMITÉ**.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2022-032 à DC.2022-035

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2022-032 : demande de participation financière auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine relative à l'opération « Mon Centre-Bourg A Un Incroyable Commerce »
- N°DC2022-033 : vente de parcelle dans le cimetière communal – concession n°MIRAMONT-1450-1
- N°DC2022-034 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n° MIRAMONT-1481-1
- N°DC2022-035 : extension de l'école primaire Denise Baratz – demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023.

3. Délibération n°DL.2023-001-711 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – BUDGET PRIMITIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter leur budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année. Celui-ci est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte en outre l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir.

Comme pour le budget primitif de l'exercice 2022, le budget primitif de 2023 est proposé avant le vote du Compte Administratif. Il est donc équilibré sans reprise des résultats de l'exercice précédent.

En termes d'équilibre financier, le budget principal est élaboré selon l'hypothèse d'une baisse d'un demi-point du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le programme d'investissements, le budget primitif 2023 comporte les crédits pour le lancement de trois projets majeurs du mandat :

- La requalification de la friche foncière Soussial pour un montant de 1 109 670 euros ;
- Le réaménagement de l'école primaire Denise Baratz à hauteur de 10 000 euros ;
- L'acquisition de la parcelle section C n° 1561 sise Vignes du Grand Bois pour 4000 euros.

Au titre des opérations courantes, sont prévus notamment les investissements suivants :

- L'achat de caves urnes pour 5300 euros ;
- Le renouvellement du parc automobile avec l'achat d'un véhicule utilitaire (20.000 euros) ;
- L'aménagement du bâtiment D de La Brisse à hauteur de 40 000 euros ;
- L'installation d'une boîte aux lettres pour la Maison France Service pour 600 euros.
- La pose de deux hydrants en secteurs non défendus pour un montant de 6600 euros.
- L'acquisition de maisons à l'abandon rue Emile Zola à hauteur de 5000 euros.

Le programme d'investissement global s'élève à 1 323 430 euros. Il s'équilibre en partie par un emprunt d'un montant prévisionnel de 33 694 euros. Cet emprunt ne sera réalisé, en totalité ou en partie, que si cela est nécessaire au vu des résultats de l'exercice 2022.

Sur 2023, 127 560 euros seront consacrés au remboursement de la dette en capital, 42 646 euros sont par ailleurs prévus pour le règlement des intérêts des emprunts.

Présentation du budget par chapitres :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement réporté	- €
013	Atténuations de charges	50 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	32 396,00 €
70	Produits des services	349 164,00 €
73	Impôts et taxes	2 254 128,00 €
74	Dotations et participations	1 084 753,00 €
75	Autres produits de gestion courante	115 000,00 €
76	Produits financiers	100,00 €
Total		3 885 541,00 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	1 194 125,00 €
012	Charges de personnel	1 766 290,00 €
014	Atténuation de produits	300,00 €
023	Virement à la section d'investissement	110 373,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	128 175,00 €
65	Autres charges de gestion courante	644 086,00 €
66	Charges financières	41 392,00 €
67	Charges exceptionnelles	800,00 €
Total		3 885 541,00 €

Recettes d'Investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	110 373,00 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	711 945,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	128 175,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	33 000,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	34 694,00 €
90202201	Requalification friche foncière Soussial	342 939,00 €
Total		1 361 126,00 €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	32 396,00 €
16	Remboursement d'emprunt	127 560,00 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	- €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	77 500,00 €
90202201	Requalification friche foncière Soussial	1 109 670,00 €
90202202	Aménagement école primaire Baratz	10 000,00 €
90202203	Aménagement zone Aua	4 000,00 €
Total		1 361 126,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget communal primitif pour l'exercice 2023 tel qu'il est présenté ci-dessus.

Jean-Noël VACQUÉ : comme il a été rappelé, on parle de budget primitif qui sera suivi d'un budget supplémentaire qui tiendra compte du compte administratif. Ce budget a été réalisé en commission finances. Je remercie tous les membres qui y ont participé. Ce qui n'a pas été dit dans la note de synthèse, c'est que nous n'avons pas tout à fait impliqué les deux et demie en termes d'augmentation de l'électricité parce que on va passer aux leds. On a essayé d'être au plus précis possible sachant que ça reste un budget prévisionnel. On y voit le renouvellement du parc automobiles des services techniques, les coffrets de boîtes aux lettres de la Maison France Services, les hydrants de notre défense incendie et tout le fonctionnement pour que les agents de la collectivité puissent travailler dans de bonne condition.

Claude ETIENNE : sur les orientations budgétaires sur les véhicules, il est noté l'achat d'un véhicule à 20 000 euros. Je voudrais savoir où en était de la proposition commerciale de la CCPL pour l'achat d'une épaveuse ?

Jean-Noël VACQUÉ : on veut réinvestir, petit à petit, tous les ans, pour avoir un parc automobile récent. Pour l'achat de l'épaveuse, c'est donc la communauté qui avait un épaveuse à vendre. On a donc répondu à l'offre pour l'entretien de la voirie. Mais les 20 000 euros n'ont rien à voir avec cette opération.

Luc SAUVE : sur le parc automobile, le but, comme cela a été dit, c'est de le rafraîchir. On est parti sur mon montant de 20 000 euros qui s'adapte aussi au cas par cas en fonction des besoins des services. Après sur la question de l'achat du tracteur-épaveuse, c'est une question d'opportunité qui correspond au besoin. On a fait une demande et depuis on n'a pas eu de réponse.

Jean-François BOULAY : si l'achat de cette épaveuse se fait, cela va peut-être gagner quelques sous par rapport à la communauté de communes.

Jean-Noël VACQUÉ : peut-être pas la première année mais c'est surtout d'être plus réactif.

Jean-François BOULAY : donc dans le cas où l'acquisition pourrait se faire, on garde l'argent ou on demandera des travaux de goudronnage supplémentaire ?

Jean-Noël VACQUÉ : oui, on pourrait faire faire d'autres travaux, y compris à d'autres organismes que la communauté.

Claude ETIENNE : j'ai une autre question des 4 000 euros concernant le lotissement « Vignes du Grand Bois » ?

Jean-Noël VACQUÉ : c'est la parcelle cadastrée C n° 1561.

Claude ETIENNE : et c'est ma dernière question, quand j'ai assisté à la commission finances, j'ai demandé la signification des abréviations AE et AP en tête des colonnes des tableaux budgétaires et je n'ai pas eu la réponse ?

Jean-Noël VACQUÉ : on posera la question au service des finances.

Pour votre information, l'appel d'offre pour la rénovation et l'amélioration fonctionnelle de l'ancien EHPAD va paraître demain et l'ouverture des plis aux alentours du 20 février. Donc, démolition en avril 2023, dépôt des permis à partir de l'été : c'est pour ces raisons qu'on a budgétisé sur l'année 2023 une grosse partie des études et non des travaux.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL2022-049-7103 du 11 juillet 2022 approuvant la migration, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'instruction M14 vers le référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Miramont-de-Guyenne,

Vu l'avis de la Commission Municipale Permanente Finances – Ressources Humaines – Administration Générale du 22 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Commune pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023, arrêté comme suit, est adopté :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement réporté	- €
013	Atténuations de charges	50 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	32 396,00 €
70	Produits des services	349 164,00 €
73	Impôts et taxes	2 254 128,00 €
74	Dotations et participations	1 084 753,00 €
75	Autres produits de gestion courante	115 000,00 €
76	Produits financiers	100,00 €
Total		3 885 541,00 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	1 194 125,00 €
012	Charges de personnel	1 766 290,00 €
014	Atténuation de produits	300,00 €
023	Virement à la section d'investissement	110 373,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	128 175,00 €
65	Autres charges de gestion courante	644 086,00 €
66	Charges financières	41 392,00 €
67	Charges exceptionnelles	800,00 €
Total		3 885 541,00 €

Recettes d'Investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	110 373,00 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	711 945,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	128 175,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	33 000,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	34 694,00 €
90202201	Requalification friche foncière Soussial	342 939,00 €
Total		1 361 126,00 €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	32 396,00 €
16	Remboursement d'emprunt	127 560,00 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	- €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	77 500,00 €
90202201	Requalification friche foncière Soussial	1 109 670,00 €
90202202	Aménagement école primaire Baratz	10 000,00 €
90202203	Aménagement zone Ava	4 000,00 €
Total		1 361 126,00 €

Article 2 : le budget de l'exercice 2023 est établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

Article 3 : l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 4 : le Secrétariat Général et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 20

Délibération adoptée par :

- 17 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 3 ABSTENTIONS (Jean-François BOULAY, Isabel ENRIQUEZ ; Claude ETIENNE)

4. Délibération n°DL.2023-002-711 : BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE – EXERCICE 2023 – BUDGET PRIMITIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

A ce jour, le Budget de la Maison de la Petite Enfance réunit trois entités regroupées en guichet unique qui sont la micro-crèche, le Relais Petite Enfance et le Lieu d'Accueil Enfants-parents (LAEP).

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter le budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année, pour le budget principal ainsi que pour l'ensemble de leurs budgets annexes.

Un budget annexe du service municipal de la Maison de la petite enfance ayant été créé, il convient d'en adopter les autorisations budgétaires pour l'exercice 2023. Le budget annexe est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir au titre du service concerné.

Présentation du budget par chapitres :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement réporté	- €
013	Atténuations de charges	2 500,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
70	Produits des services	20 716,00 €
73	Impôts et taxes	- €
74	Dotations et participations	116 440,00 €
75	Autres produits de gestion courante	95 000,00 €
76	Produits financiers	- €
77	Produits exceptionnels	- €
Total		234 656,00 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	41 076,00 €
012	Charges de personnel	193 080,00 €
014	Atténuation de produits	- €
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
65	Autres charges de gestion courante	500,00 €
66	Charges financières	- €
67	Charges exceptionnelles	
Total		234 656,00 €

Recettes d'Investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	
024	Produit des cessions d'immobilisations	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €
13	Subventions d'investissement reçues	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	
Total		- €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	- €
020	Dépenses d'investissement imprévues	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
16	Remboursement d'emprunt	- €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	- €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	
Total		- €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2023 tel qu'il est présenté ci-dessus

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL2022-049-7103 du 11 juillet 2022 approuvant la migration, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'instruction M14 vers le référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Miramont-de-Guyenne,

Vu l'avis de la Commission Municipale Permanente Finances – Ressources Humaines – Administration Générale du 22 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Commune pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le budget primitif de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2023, arrêté comme suit, est adopté :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement réporté	- €
013	Atténuations de charges	2 500,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
70	Produits des services	20 716,00 €
73	Impôts et taxes	- €
74	Dotations et participations	116 440,00 €
75	Autres produits de gestion courante	95 000,00 €
76	Produits financiers	- €
77	Produits exceptionnels	- €
Total		234 656,00 €
Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	41 076,00 €
012	Charges de personnel	193 080,00 €
014	Atténuation de produits	- €
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
65	Autres charges de gestion courante	500,00 €
66	Charges financières	- €
67	Charges exceptionnelles	
Total		234 656,00 €
Recettes d'Investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	
024	Produit des cessions d'immobilisations	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €
13	Subventions d'investissement reçues	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	
Total		- €

047-214701682-20230206-2023_01PV-AU
 Reçu le 09/02/2023
 Publié le 09/02/2023

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	- €
020	Dépenses d'investissement imprévues	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
16	Remboursement d'emprunt	- €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	- €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	- €
Total		- €

Article 2 : le budget de l'exercice 2023 est établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

Article 3 : l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 4 : Le Secrétariat Général et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 20

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

5. Délibération n°DL.2023-003-711 : BUDGET ANNEXE DU SERVICE MUNICIPAL DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – EXERCICE 2023 – BUDGET PRIMITIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter le budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année, pour le budget principal ainsi que pour l'ensemble de leurs budgets annexes.

Un budget annexe du service municipal du Festival des Arts de la Rue ayant été créé, il convient d'en adopter les autorisations budgétaires pour l'exercice 2023. Le budget annexe est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir au titre du service concerné.

Présentation du budget par chapitres :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement réporté	- €
013	Atténuations de charges	
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
70	Produits des services	2 000,00 €
73	Impôts et taxes	- €
74	Dotations et participations	62 500,00 €
75	Autres produits de gestion courante	20 000,00 €
76	Produits financiers	- €
77	Produits exceptionnels	- €
Total		84 500,00 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	74 500,00 €
012	Charges de personnel	10 000,00 €
014	Atténuation de produits	- €
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
65	Autres charges de gestion courante	
66	Charges financières	- €
67	Charges exceptionnelles	
Total		84 500,00 €

Recettes d'Investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	
024	Produit des cessions d'immobilisations	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €
13	Subventions d'investissement reçues	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	
Total		- €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	- €
020	Dépenses d'investissement imprévues	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
16	Remboursement d'emprunt	- €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	- €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	
Total		- €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2023 tel qu'il est présenté ci-dessus.

Jean-Noël VACQUÉ : on peut dire que dans les charges de fonctionnement, la moitié est dédiée aux cachets des artistes et à la technique. C'était l'engagement qui a été pris et en respectant la convention collective. Il y a une recherche de nouveaux financeurs : des actions ont été menées auprès de la DRAC et l'OARA. L'avantage de cette année est que nous avons beaucoup plus de temps pour la préparation du festival et donc de mieux travailler avec les partenaires.

Jean-François BOULAY : par rapport à la demande de subvention 2022 auprès de la DRAC, j'avais contacté la DRAC le 28 août dernier qui m'a dit en ces termes « je vous confirme que la demande de subvention du festival international des arts de la rue de Miramont n'entre pas dans le périmètre des soutiens possibles de la DRAC et que le dossier présenté dans le cadre de l'appel à projet de l'année 2022 n'a pas été retenu. ».

Jean-Noël VACQUÉ : oui, c'est ce que je t'avais dit que c'était du prévisionnel et que l'on n'aurait pas forcément tous les éléments. En revanche, je pense que ce n'est pas le bon service qui t'a répondu parce que le festival est éligible à des aides de la DRAC notamment dans l'accueil de résidence, dans l'implication de personnes locales. L'an dernier, comme je l'ai dit, on s'y est pris tard et on n'a pas pu être accompagné correctement. Pour cette année, la DRAC est intervenue pour visiter le centre culturel et on a échangé autour du festival. Ce n'est pas gagné mais on avance.

Cécile RICHARD : inaudible.

Jean-François BOULAY : cette subvention était à 15 000 euros ?

Jean-Noël VACQUÉ : oui.

Jean-François BOULAY : combien a coûté le festival 2022 ?

Jean-Noël VACQUÉ : on le saura lors du vote du Compte Administratif, d'où l'utilité du budget annexe. On connaîtra combien il a coûté sur le compte administratif du festival. Aujourd'hui le budget n'est que de 70 000 euros dont la moitié est reversée aux artistes.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL2022-049-7103 du 11 juillet 2022 approuvant la migration, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'instruction M14 vers le référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Miramont-de-Guyenne,

Vu l'avis de la Commission Municipale Permanente Finances – Ressources Humaines – Administration Générale du 22 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Commune pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le budget primitif du service municipal du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2023, arrêté comme suit, est adopté :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement réporté	- €
013	Atténuations de charges	
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
70	Produits des services	2 000,00 €
73	Impôts et taxes	- €
74	Dotations et participations	62 500,00 €
75	Autres produits de gestion courante	20 000,00 €
76	Produits financiers	- €
77	Produits exceptionnels	- €
Total		84 500,00 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	74 500,00 €
012	Charges de personnel	10 000,00 €
014	Atténuation de produits	- €
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
65	Autres charges de gestion courante	
66	Charges financières	- €
67	Charges exceptionnelles	
Total		84 500,00 €

Recettes d'Investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	
024	Produit des cessions d'immobilisations	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €
13	Subventions d'investissement reçues	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	
Total		- €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	- €
020	Dépenses d'investissement imprévues	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
16	Remboursement d'emprunt	- €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	- €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	
Total		- €

Article 2 : le budget de l'exercice 2023 est établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

Article 3 : l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 4 : le Secrétariat Général et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 20

Délibération adoptée par :

- 17 voix POUR
- 1 voix CONTRE (Jean-François BOULAY)
- 2 ABSTENTIONS (, Isabel ENRIQUEZ ; Claude ETIENNE)

6. Délibération n°DL2023-004-89 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION STACCATO

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

La commune de Miramont entend par son action culturelle répondre à la diversité des attentes des miramontais. Cette action est également une composante indispensable de l'attractivité de son territoire et de son développement. Pour y parvenir elle souhaite s'appuyer sur les compétences locales. Elle souhaite également renforcer et soutenir son tissu associatif.

Aussi, l'association Staccato, reconnue par son professionnalisme, ses compétences, basée à Miramont de Guyenne contribue activement à l'animation culturelle sur le territoire communal depuis 1996. L'Association s'est donnée pour mission de promouvoir les musiques actuelles, les arts de la scène à travers la diffusion et/ou la production de spectacles vivants et l'accompagnement de projets culturels dans et hors les murs.

Cécile RICHARD : pour résumer, c'est de demander à l'association d'organiser quatre manifestations pour l'année 2023. A l'issue de l'année, la commission « Culture » fera un bilan avec l'association. Cette convention est annuelle et sera reconduite en fonction des résultats que l'association nous présentera.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est plutôt un soutien culturel pour la commune. C'est plafonné, cela ne va pas aller au-delà des 10 000 euros. Il n'y a aucune ingérence de la commune sur la programmation. C'est plus une aide pour mettre en avant aussi les équipements municipaux qui peuvent être comme la salle de la Basane mais pas seulement.

Cécile RICHARD : je pense que la convention est importante pour structurer une association tant pour le financement que pour le développement des projets.

Jean-Noël VACQUÉ : on peut faire le lien avec le projet du petit agenda culturel que je vous invite à relire. Ce livret reprend la programmation municipale et aussi la programmation associative. J'espère que grâce à cette convention, Staccato pourra programmer assez tôt pour paraître dans cet agenda culturel. La commission culture a bien travaillé car on commence à avoir un début de cohérence.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Municipale Culture en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant l'intérêt de soutenir les missions de l'association Staccato sur la commune ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le projet de convention de partenariat entre la commune et l'association Staccato, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, est validé ;

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération et notamment cette convention.

Article 4 : le Secrétariat Général et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés :20

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe : Délibération n°DL2023-004-89 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION STACCATO

CONVENTION DE PARTENARIAT Programmation et prestation de service

Entre, d'une part :

La Mairie de Miramont de Guyenne,

La Commune de Miramont de Guyenne, située Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° DL.2020-025-541 en date du 22 juillet 2020 ;

Désignée ci-après par le terme « **la Commune** »

Et d'autre part :

L'association Staccato,

L'association Staccato, dont le siège social se situe à la Zone Artisanale de la Brisse – BP 62, 47800 Miramont de Guyenne, représentée par Madame Nathalie SAINT-HILAIRE, Présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes ;

Désignée ci-après par le terme « **l'Association** »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La commune de Miramont entend par son action culturelle répondre à la diversité des attentes des miramontais. Cette action est également une composante indispensable de l'attractivité de son territoire et de son développement. Pour y parvenir elle souhaite s'appuyer sur les compétences locales. Elle souhaite également renforcer et soutenir son tissu associatif.

Aussi, l'association Staccato, reconnue par son professionnalisme, ses compétences, basée à Miramont de Guyenne contribue activement à l'animation culturelle sur le territoire communal depuis 1996. L'Association s'est donnée pour mission de promouvoir les musiques actuelles, les arts de la scène à travers la diffusion et/ou la production de spectacles vivants et l'accompagnement de projets culturels dans et hors les murs.

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet d'établir **le partenariat financier et logistique** entre la Commune et l'Association Staccato pour soutenir sa programmation et l'organisation des concerts qu'elle organise sur le territoire communal et qui s'inscrivent dans le projet global de la programmation culturelle de la Commune.

ARTICLE II – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une année, soit du **1^{er} janvier au 31 décembre 2023**.

ARTICLE III – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par cette convention,

L'Association s'engage à proposer à la Commune quatre manifestations artistiques, réparties sur l'année civile, à savoir :

- une première manifestation sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2023,
- une deuxième manifestation sur la période du 1^{er} avril au 30 juin 2023,
- une troisième manifestation sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023,
- une quatrième manifestation sur la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023

et, à respecter ce calendrier établie d'un commun accord. Toute modification apportée se devra d'être faite après concertation des deux parties. **Sans cette validation aucun report ne saurait être envisagé ;**

L'Association s'engage à proposer une date précise pour ces quatre périodes (maximum deux mois avant), en se rapprochant de la Commission Culture, afin d'intégrer au mieux la programmation culturelle annuelle de la Commune ;

L'Association s'assurera de mettre en avant le partenariat avec la Commune sur tous les supports de communication liés à l'évènement. De plus, elle fournira quatre places par spectacle au service culture de la collectivité.

L'Association s'engage à fournir les éléments de communication à la Commune dès concrétisation de la programmation et **au plus tard un mois avant la date prévue** du concert pour permettre d'assurer la diffusion et de promouvoir correctement l'évènement ;

L'Association s'engage à proposer des concerts permettant au plus grand nombre de participer, de favoriser l'accès à plusieurs générations et profils socio-professionnels, en accordant notamment une attention particulière à l'accueil du public miramontais en valorisant la détention de « Ma Carte Miramont » tout en maintenant l'attractivité et la complémentarité de la carte d'adhésion à l'Association ;

L'Association prendra en charge la sonorisation, l'éclairage et le bon fonctionnement technique et logistique des concerts ;

L'Association prendra également en charge la sécurité des personnes et des lieux ;

L'Association fournira à la Commune une évaluation de chaque action (organisation, bilan financier, nombre de personnes, répartition des publics...) organisée dans le cadre de ce partenariat **dans les deux mois qui suivent l'action**. Cette évaluation pourra se faire par voie électronique. Un bilan oral annuel entre les deux structures sera organisé à la fin de l'année civile ;

L'Association s'engage à respecter la législation du spectacle vivant et à assurer les rémunérations, les charges sociales et fiscales et son personnel attaché au spectacle ;

L'Association s'engage à valoriser au mieux le lieu de diffusion et à le faire vivre, à développer et à s'appuyer sur un partenariat associatif local et à soutenir l'économie du territoire pour la réalisation de ses différentes manifestations, quand cela est possible et selon les projets développés.

ARTICLE IV – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à accompagner l'Association dans sa programmation culturelle annuelle, en favorisant les échanges directs et en restant à la disposition de ses membres. Elle sera à l'écoute des propositions artistiques que l'Association apportera sur la Commune, laissant toutes libertés artistiques pour la réalisation de ces objectifs, dans un souci de respect de la liberté associative relative à la loi 1901 ;

La Commune s'engage à apporter son concours financier sur le montant prévu, mentionné dans la convention et conclu entre les membres signataires ;

La Commune s'assure de la disponibilité, de l'aménagement des lieux d'accueil selon les besoins logistiques exprimés par l'Association dans la mesure du réalisable, et déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ces lieux et matériel ;

La Commune mettra à disposition gratuitement de l'Association la salle « La Basane » pour les répétitions et les représentations, ainsi que les moyens dont elle dispose permettant l'accueil, l'hébergement et la restauration des équipes artistiques, techniques et logistiques engagées pour la réalisation de chaque manifestation.

Ces équipements pourront être valorisés par les deux membres signataires, afin de pouvoir justifier à qui de droit de leur utilité dans la réalisation des politiques culturelles locales et de l'intérêt de leur implantation et de leur évolution nécessaire sur le territoire ;

La Commune mettra à disposition un service d'astreinte pour le bon fonctionnement et le dépannage d'urgence pendant la

représentation ;

La Commune participera activement à la promotion de ces manifestations via les supports de communication habituels et par les moyens qu'elle jugera utile.

ARTICLE V- CONDITIONS FINANCIERES

La Commune s'engage auprès de l'Association pour un montant total de dix mille euros soit trois manifestations à deux mille euros chacune et une à quatre mille euros, sur présentation de factures ;

L'association recevra le règlement par virement administratif après validation.

ARTICLE VI - ASSURANCES

L'Association et la Commune déclarent avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liées à leurs engagements respectifs.

ARTICLE VII – ANNULATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ;

La convention est également résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de cessation d'activité de l'Association ;

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. À défaut d'accord, et seulement après épuisement des voies amiables de règlement, le préjudice sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires, à Miramont-de-Guyenne, le 2023

7. Délibération n°DL2023-005-312 : FONCIER – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA)

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

L'EPFNA, a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- Des projets de logements,
- De développement économique,
- De revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- De lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET de Nouvelle Aquitaine.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets économe en espace et traduisant une ambition particulière de recyclage du foncier, de densification au sein du tissu urbain constitué ou, de retraitement du bâti ancien, seront prioritairement accompagnées.

Au titre de son PPI 2023-2027, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- D'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- De guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;

- D'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la Commune afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

Il est alors proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Jean-Noël VACQUÉ : le rôle de cet établissement public est d'aider la commune à acquérir la prise foncière sans être obligé de faire les dépenses. Cela laisse le temps que le projet mature sans opérer les dépenses de la commune. L'établissement public va négocier directement avec les propriétaires.

Luc SAUVE : tout se fait avec l'aval de la commune.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de veille proposé par l'EPFNA ;

Considérant que la Commune est lauréate du programme Petites Villes de Demain, pour essayer de sauvegarder les commerces et les services encore présents,

Considérant que la Commune a saisi l'Etablissement Public Fonction pour l'acquisition d'une friche située dans la section AC n° 241 et 865 au 10 rue Jasmin,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le projet de convention de veille entre la commune de Miramont-de-Guyenne et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, est validé.

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération et notamment cette convention. La durée de la convention est de trente-six mois à compter de sa signature.

Article 4 : le Secrétariat Général et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés :20

Délibération **adoptée** par :

- **17** voix POUR
- **3** voix CONTRE (Jean-François BOULAY, Isabel ENRIQUEZ ; Claude ETIENNE)
- **0** ABSTENTION

Annexe : Délibération n°DL2023-005-312 : FONCIER – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA)

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027



Miramont de Guyenne



CONVENTION DE VEILLE N° 47-22-

ENTRE

LA COMMUNE DE MIRAMONT DE GUYENNE,

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La commune de Miramont de Guyenne personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie :
Place de l'Hôtel de Ville à MIRAMONT DE GUYENNE (47800), représentée par Monsieur Jean Noel VACQUE, son
maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du,

Ci-après dénommé « la Collectivité » ;

d'une part,

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et
commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté
par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant
en vertu de la délibération du Bureau n°B-2023- du XX/02/2023.

ci-après dénommé « EPFNA » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

La Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

La commune de Miramont de Guyenne est localisée au nord-ouest du département du Lot et Garonne entre les agglomérations de Marmande et Villeneuve-sur-Lot. Elle est intégrée à la Communauté de communes du Pays de Lauzun depuis 1993.

La bastide de Miramont-de-Guyenne a longtemps été considérée comme l'une des capitales françaises de l'industrie de la chaussure. Or cette économie s'est écroulée à partir des années 1980, laissant de nombreuses friches sur le territoire. A ce titre la Commune est lauréate du programme PVD, pour essayer de sauvegarder les commerces et les services encore présents sur ce pôle relais important du Département.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Miramont de Guyenne	Communauté de communes du Pays de Lauzun	Département
Population	3 092	10 372	331 271
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	- 0,7 %	-0,4 %	- 0,1%
Taux de vacance du parc de logements	18,9 %	12,8 %	11,7 %
Nombre de personnes par ménages	1,86	2,02	2,10

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLU	05/04/2018	PLUI en cours d'élaboration
PLH	-	-
SCOT	Intégration en cours	SCOT du Val de Garonne

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA, a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET de Nouvelle Aquitaine.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets économe en espace et traduisant une ambition particulière de recyclage du foncier, de densification au sein du tissu urbain constitué ou, de retraitement du bâti ancien, seront prioritairement accompagnées.

Au titre de son PPI 2023-2027, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la Commune afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF

seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

x	Production de logements	Risques technologiques et naturels
x	Redynamisation de centre ancien	Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique	Etudes
	Protection de l'environnement	Friches complexes
	Lutte contre les risques	

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023-2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE VEILLE

2.1 Définition du secteur d'intervention

La Commune de Miramont de Guyenne a saisi l'EPF pour acquérir une friche au cœur de la bastide. Il s'agit d'une ancienne brocante, elle-même installé dans un ancien garage.

047-214701682-20230206-2023_01PV-AU
 Reçu le 09/02/2023
 Publié le 09/02/2023



Une étude a permis de déterminer une programmation de logement sur ce site en cœur de bourg. Le PLU est peu assez contraignant et permet la réalisation d'un projet mais le nombre de logements dépend en grande partie de la surface nécessaire au stationnement.

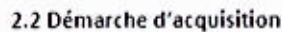
Les logements inclusifs sont composés de T1 et de T2, à construire à simple rez-de-chaussée, ayant respectivement une surface d'environ 32 à 36 m² et de 44 à 45 m².

Tous les logements sont accessibles PMR.

Chaque logement de cet habitat en bandes comprend un jardin privatif avec une petite terrasse.

L'opération pourrait accueillir 11 logements sociaux.

Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Particularités de la parcelle (PPR ? ER ? SMS ?)	Occupation
AC n°241	810 m ²	Friche commerciale	10 Rue Jasmin	Ua	Secteur de la bastide	Vacant
AC n°865	437 m ²					



22 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 janvier 2023

047-214701682-20230206-2023_01PV-AU
 Reçu le 09/02/2023
 Publié le 09/02/2023

Etudes capacitaires (plan de composition, bilan financier) à vérifier décision codir du 29/06	x	Etudes environnementales et diagnostic pollution
Etude de requalification de zone d'activité		Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment
Étude de marché immobilier et foncier, échelle EPCI		Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances...)
Etude de programmation		Etude géotechnique
Constitution DUP et enquête parcellaire		Etude de faisabilité
Etude de réhabilitation et économiste de la construction		

3.2 Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la commune, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPF décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la Commune ou l'intercommunalité. La présence de l'EPFNA sera impérative.

3.3 Modalités de financement des études

La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la Commune et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Etablissement.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

3.4 Modalités de paiement des études

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas de passage en convention de réalisation le montant des études, et les dépenses annexes (frais de consultation, publicité...) seront transférés dans cette convention.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

4.1 Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de 450 000 €.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de vente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendante.

4.2 Accord préalable de la Commune

L'EPFNA ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la Commune, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Acquisition
- Etudes (et frais annexes liés aux études)
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat...)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...)

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

4.3 Obligation de rachat et responsabilité financière de la commune

Au terme de la convention, la commune est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Il est rappelé à la commune que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières. A cet égard :

- une estimation du coût total de l'opération est intégrée à la présente convention. Il s'agit au démarrage de la convention du « plafond de dépenses » mentionnés à l'article 4.1.
- cette estimation pourra être révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la commune par l'EPFNA sous forme de Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- La commune s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.

- la commune s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- si aucune acquisition n'a été réalisée, la commune est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou démarches supportées par l'EPF et ayant entraînés des dépenses et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis, la commune, est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- Si des fonciers ont été acquis, et cédés avant le terme de la durée de portage à un opérateur (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la commune est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre le total des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération et le montant cédé aux opérateurs.
L'opération étant terminée, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la commune, immédiatement après la cession à l'opérateur via une facture d'apurement.
- Si le projet est abandonné par la commune, la cession à la commune est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la commune, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la commune dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L 3313-1 du CGCT).

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de trente-six mois à compter de sa signature.

Si un bien objet de la présente convention fait l'objet d'une décision de préemption suivie d'une acquisition, les partenaires s'engagent à mettre en place une convention de réalisation au plus tard lors du Bureau ou CA de l'EPFNA suivant la signature de l'acte authentique d'acquisition.

En cas de préemption réalisée moins de 6 mois avant l'échéance, la convention sera échue 6 mois après la date de préemption.

La convention de réalisation reprendra l'ensemble des dépenses engagées au titre de la présente convention et définira une durée de portage en fonction du calendrier prévisionnel de l'opération. Lorsque plusieurs acquisitions par préemption seront menées en parallèle, les dépenses engagées seront réparties entre les conventions de réalisation correspondante. A défaut de validation par l'organe délibérant de la Personne Publique Garante, cette dernière sera immédiatement redevable de l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention.

A l'inverse, si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la Personne Publique Garante remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liés à ces études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Personne Publique Garante pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

La commune Miramont de Guyenne
représentée par son maire

L'Établissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur général,

8. Délibération n°DL2023-006-113 : APPROBATION DE L'EXTENTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

L'ancienne municipalité avait décidé en date du 01 juillet 2015 de l'extinction partielle d'une partie de l'éclairage public de 23h30 à 6h00 du matin, sur les zones les moins urbanisées pour faire des économies d'énergies.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité de poursuivre les actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de poursuivre à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection de biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences sur les zones déjà impactées, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures et certains endroits. L'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit concernera toute la ville sauf la bastide, les boulevards : Gambetta, Aristide-Briand, Victor-Hugo, Jules-Ferry, Georges-Clémenceau, la place Martignac, la rue Jean-Mermoz et l'avenue du Général de Grammont jusqu'au rond-point de l'avenue du 8 mai. La commune sollicitera Territoire d'Energie 47 pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information à la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être remis en fonctionnement normal.

Il est alors proposé au Conseil Municipal d'approuver l'extension de l'extinction partielle de l'éclairage publique,

Christophe TRIQUET-SABATÉ : inaudible

Jean-François BOULAY : si l'on devait couper l'éclairage public dans la bastide vers 23 h, je pense que ce n'est pas la meilleure solution. A mon avis, ce serait plus raisonnable de couper l'éclairage à partir d'une heure du matin.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est pour cette raison que l'on tient à ce que le cœur de la bastide reste allumé.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : décide que la coupure de nuit concernera toute la ville sauf la bastide, les boulevards : Gambetta, Aristide-Briand, Victor-Hugo, Jules-Ferry, Georges-Clémenceau, la place Martignac, la rue Jean-Mermoz et l'avenue du Général de Grammont jusqu'au rond-point de l'avenue du 8 mai de 23h30 à 6h00 du matin.

047-214701682-20230206-2023_01PV-AU
Reçu le 09/02/2023
Publié le 09/02/2023

Article 2 : charge Monsieur le Maire à prendre des arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information à la population et d'adaptation de la signalisation.

Article 2 : le Secrétariat Général et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés :20

Délibération adoptée par :

- 19 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 1 ABSTENTION (Christophe TRIQUET-SABATÉ)

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 40.

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL. 2023-001-711 à DL.2023-006-113 été dressé et clos le 16 janvier 2023.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 6 février 2023.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- de leur transmission au contrôle de légalité le 16 janvier 2023
- de la publication de la liste des délibérations adoptées le 10 janvier 2023;
- de l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 16 janvier 2023.

conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 6 février 2023

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

